



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES  
DU MAIRE DE RISOUL

N°2026-06-004

COMMUNE DE  
RISOUL

ARRETE PORTANT CREATION  
DE LA COMMISSION MUNICIPALE DE SECURITE  
SUR LE RISOUL VTT CAMP

Le Maire de RISOUL,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2.

VU la Loi 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

CONSIDERANT que le Maire est chargé de la sécurité sur son territoire

**ARRETE**

**Article 1 :**

Il est institué une commission de sécurité chargée de proposer au Maire toutes mesures utiles pour assurer la sécurité sur le territoire de la Commune et notamment en été :

- sur le Risoul VTT CAMP
- sur les compétitions sportives liées au VTT

**Article 2 :**

Le rôle de cette commission de sécurité consiste à donner son avis sur tout ce qui touche à la prévention, la sécurité et les secours, notamment :

- Le balisage et le type d'ouvrages de protection à mettre en place
- L'application des règles de balisage, de signalisation,
- L'organisation des services de secours,
- L'information du public,
- Pour les compétitions sportives organisées sur le territoire de la Commune
- L'exploitation des remontées mécaniques l'été

**Article 3 :**

Cette commission est composée d'élus, de techniciens et de personnes qualifiées, dont les noms et qualités suivent :

**M. Régis SIMOND, maire de Risoul**

**M. Mickael BONNAFFOUX, conseiller municipal**

**M. Quentin FISLER, conseiller municipal**

**M. Didier MANCHON, directeur de site de RISOUL LABELLEMONTAGNE**

**M. David TIXIER, directeur d'exploitation ou son représentant**

**M. Christian ANDRE, directeur Opérationnel de la SEML SGATRIS**

**M. Sébastien BALAN, responsable des bikes patrols de de la SEML SGATRIS**

**Mme Hilal DEMIREL, responsable de la Police Municipale**

**M. Bruno DELCROIX, responsable des services techniques**

**M. le Commandant du PGHM**

**M. le Capitaine de la CRS des Alpes**

**M. le Responsable du centre de secours des sapeurs-pompiers de Risoul ou son représentant**

**Article 4 :**

La commission Municipale de sécurité est convoquée au moins une fois par an à l'initiative du Maire ou sur proposition de l'un de ses membres. La convocation est écrite.

Chaque réunion de la commission donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu.

**Article 5 :**

En cas de nécessité, la Commission de sécurité pourra s'adjoindre l'avis de toutes personnes qualifiées.

**Article 6 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2024-06-002 du 4 Juin 2024.

**Article 7 :**

Mesdames et Messieurs les membres de la Commission de sécurité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20260601-A2026-06-004-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2026

Publication : 04/06/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Risoul, le 1<sup>er</sup> juin 2026

Le Maire

Régis SIMOND